



**Contrat de Communication et de
Réservation de Savoir-Faire**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Claude BADIH, né le 24/09/1955
demeurant 149 Chemin de la Mure, 13015 MARSEILLE.

D'une part

Et

M né le
demeurant
.....

D'autre part

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Monsieur Jean-Claude BADIH, qui exploite depuis de nombreuses années un commerce de fabrication et de vente de pizzas, a développé, et est propriétaire d'un savoir faire en cette matière et a mis au point une recette incluant un secret de fabrication dont il entend poursuivre le perfectionnement et le développement.

Monsieur BADIH souhaite développer le plus largement possible, l'application de son processus de fabrication de pizzas, notamment par la communication de sa recette de fabrication limitée aux personnes ayant conclu un contrat de communication et réservation avec lui, en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 1 : Objet du contrat

Monsieur Jean-Claude BADIH s'oblige à transmettre à M.....
son secret de fabrication et à lui communiquer sa recette.

M..... s'oblige à ne pas fabriquer ou faire fabriquer
par des tiers des produits selon le savoir faire communiqué par Monsieur Jean-
Claude BADIH, étant précisé que Monsieur BADIH demeure seul propriétaire du droit
d'exploitation, y compris après la cessation des relations contractuelles du savoir
faire concédé et de ses améliorations.

Article 2 : Durée

Le présent accord prend effet à compter de ce jour et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Redevance

En contre partie du savoir faire transmis, M..... versera une redevance de Euros.

Article 4 : Confidentialité

M..... S'oblige à conserver le secret absolu sur le procédé de fabrication qui lui est communiqué.

M..... prend l'engagement de tout mettre en œuvre afin que ses salariés respectent eux-mêmes le secret et notamment, il s'oblige à intégrer dans leur contrat de travail, une clause de confidentialité et une clause de non concurrence.

Article 5 : Clause pénale

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur.

A défaut de respect par l'une des parties de l'une de ces clauses, il sera versé, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à cinq fois le montant de la redevance, sans préjudice de la possibilité de demander judiciairement le règlement de dommages et intérêts d'un montant supérieur.

Article 6 : Droit applicable et clauses attributive de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les parties conviennent dès à présent de donner compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Marseille.

**Fait à Marseille le,
Pour faire valoir ce que de droit.**